

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANETT

Plan des Bergères
73210 Aime-la-Plagne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement ANETT implanté Plan des Bergères 73210 Aime-la-Plagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT
- Plan des Bergères 73210 Aime-la-Plagne
- Code AIOT : 0010700373
- Régime : Enregistrement

La société ANETT située sur la commune d'Aime-la-Plagne est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 09/04/2003 à exploiter une blanchisserie, sous le régime de l'enregistrement, pour une capacité maximale de 20 tonnes de linge traité par jour. Elle exploite également, sous le régime de la déclaration, une installation de combustion au GPL d'une puissance thermique de 3 MW (rubrique 2910-A-2), et un stockage aérien de 27 tonnes de GPL (rubrique 4718-2-b).

Le site emploie jusqu'à 65 salariés en période hivernale, et moins d'une trentaine en saison estivale. Les linges traités sont à destination de l'hôtellerie en station, ainsi qu'à destination des thermes.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/04/2003, toujours en vigueur, sont également applicables.

Thèmes de l'inspection :

- Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Rejet atmosphérique
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, annexe 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Rejets Eau	Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, article 4.5 et Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, article 2-2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
3	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
4	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3	Sans objet
7	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Sans objet
9	Rejets Air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet

2-3) Hors fiches de constats

Depuis l'évolution de la nomenclature des installations classées par le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010, l'établissement relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2340 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 sont applicables à l'établissement, et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2003 toujours en vigueur restent également applicables.

L'exploitant peut demander à ce que ses installations soient gérées via les règles procédurales de l'enregistrement (et non plus celles de l'autorisation) en joignant à sa demande un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (voir pièce jointe).

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La description du fonctionnement du site et les données du PSH (plan de sobriété hydrique) montrent une bonne maîtrise de l'exploitant quant à l'utilisation de l'eau dans son établissement, justifiant une adaptation des restrictions aux prélèvements en cas de sécheresse de niveau alerte ou supérieur.

De plus, la mise en œuvre d'un système de recyclage des eaux usées industrielles, prévue en 2028, devrait permettre un gain d'environ 70 % du volume d'eau prélevé.

Des pistes d'amélioration de la sobriété hydrique pérenne peuvent encore être étudiées (télérelève des compteurs, réutilisation de l'eau des laveuses), et des actions ponctuelles de limitation des volumes utilisés en cas de sécheresse sont à proposer par l'exploitant et à mettre en œuvre en cas de déclenchement des restrictions.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'eau utilisée pour le process industriel est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune d'Aime. L'arrêté du site ne mentionne pas de valeur maximale de prélèvement. L'exploitant indique que le prélèvement est équipé d'un compteur relevé quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : • les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; • les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : La consultation en ligne préalablement à l'inspection indique que l'exploitant est à jour des déclarations sur GEREP concernant les volumes d'eau prélevés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Les données du PSH (plan de sobriété hydrique) montrent un volume d'eau prélevé annuel quasiment identique depuis 2009 (hors période COVID) d'environ 18 000 m ³ . L'exploitant précise que l'activité est saisonnière, avec une forte demande principalement en hiver liée aux hébergements touristiques en stations, et l'été pour les cures thermales. Le site comporte un tunnel de lavage et cinq laveuses. Le tunnel est équipé de systèmes de recyclage des eaux de rinçage. Les laveuses sont davantage consommatrices d'eau. Les actions de réduction de consommation d'eau déjà menées par l'exploitant incluent : • le relevé quotidien des compteurs pour un pilotage plus précis de l'activité : compteur au niveau du tunnel et en entrée pour l'ensemble des laveuses, compteur en sortie de la station de prétraitement du site pour mesurer le volume d'eau rejeté en STEP communale ; • un changement de process lessiviel, de poudre à liquide ; • l'optimisation de la répartition de la charge de lavage entre tunnel et laveuses ; • la réutilisation des eaux de lavage dans le tunnel de lavage. Les compteurs sont en nombre suffisant, ils permettent à l'exploitant le suivi de la consommation spécifique en eau reportée dans le PSH, en litre par kg de linge lavé. Les résultats indiquent peu d'évolution entre 2009 et 2022. Le ratio est autour des 6,4 l/kg de linge traité. Depuis 2023, une légère baisse de ce ratio est constatée (5,36 en 2025), liée à la mise en place des compteurs et l'optimisation des lavages, et au changement de lessive. L'exploitant démontre une bonne connaissance de son utilisation d'eau et une sobriété hydrique satisfaisante, avec des améliorations encore possibles, la principale étant la mise en place d'un système de recyclage des eaux usées industrielles, prévue en 2028, qui devrait permettre un gain de 13 000 m ³ annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : <u>Article 1 :</u> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

<u>Article 3 :</u> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1. Les installations nécessaires aux activités suivantes : distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable), aux établissements de santé, production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, [...] ; 2. Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3. Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4. Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le prélèvement en eau pour le fonctionnement de l'installation est supérieur à la valeur seuil de 10 000 m³ annuel (17 586 m³ en 2025) à partir de laquelle l'arrêté du 30/06/2023 modifié s'applique. Les activités de l'établissement ne font pas partie des activités « prioritaires » listées à l'article 3 de l'AM sécheresse. Entre 2018 et 2025, la consommation spécifique en litre par kilo de linge traité a diminué de 20 %. De plus, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le pourcentage total de réutilisation de l'eau était de 35 %. Le calcul justifiant ce résultat fait état de 60 % d'eau réutilisée pour le process du tunnel de lavage. Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié, les restrictions imposées par son article 2 en période de sécheresse ne s'appliquent pas à l'établissement ANETT d'Aime-la-Plagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : [...] Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivantes : [...] « les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments seront détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle et devra être mis à jour au minima tous les 5 ans.
Constats : La présentation du PSH par l'exploitant a permis de démontrer : • la complétude du document, les éléments attendus sont présents ; • une maîtrise satisfaisante de l'utilisation de l'eau sur le site ; • la mise en œuvre d'actions de réduction des consommations d'eau ces dernières années (voir fiche de constats n°3), qui ont permis une réduction de la consommation spécifique d'environ 20 %; • la programmation en 2028 de la mise en œuvre d'un système de recyclage des eaux usées

industrielles, pour un gain annuel potentiel de 13 600 m³, soit une diminution d'environ 70 % de la consommation d'eau actuelle.

Ces constats justifient une adaptation des restrictions aux prélèvements en cas de sécheresse.

Toutefois, des actions ponctuelles de limitation des volumes utilisés en cas de sécheresse sont à proposer par l'exploitant et à mettre en œuvre en cas de déclenchement des restrictions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois le PSH complété avec :

- les informations demandées dans le nouveau format de PSH disponible sur le site de la DREAL (lien : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrigue-contenu-attendu-et-a23169.htm>) : les évolutions par rapport à la version 2023 sont figurées en vert, avec notamment des informations sur l'évolution des volumes rejetés dans le temps, et un onglet détaillant le volume de référence (l'aspect saisonnier de l'utilisation d'eau est à prendre en compte pour le calcul) et rappelant les registres et déclarations requis ;
- les actions ponctuelles mises au point pour diminuer les prélèvements selon les niveaux de sécheresse (onglet III tableau 2) ;
- l'indicateur de consommation spécifique par machine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets Eau

Référence réglementaire :

- Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, article 4.5
- Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejets (VLE)

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, article 4.5:

Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités de contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

Annexe 3 :

Les eaux résiduaires industrielles doivent répondre aux prescriptions suivantes :

PH : 5,5 à 8,5

Température : < 30°C

Débit journalier maximal : 300 m³

Débit horaire maximal : 30 m³

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : 110 kg/j

Concentration moyenne journalière maximale : 500 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 237 kg/j

Concentration moyenne journalière maximale : 1000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 52 kg/j

Concentration moyenne journalière maximale : 250 mg/l

Azote global (exprimé en N) :

Flux journalier maximal : 5 kg/j
Concentration moyenne journalière maximale : 20 mg/l
Phosphore total (exprimé en P) :
Flux journalier maximal : 7 kg/j
Concentration moyenne journalière maximale : 30 mg/l

Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38 :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

[...]

Constats :

La consultation de GIDAF sur les douze derniers mois montre un respect des VLE (concentration et flux) des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du site, à l'exception de la concentration en DCO supérieure à la VLE pour deux des trois mesures réalisées.

Compte-tenu de ces dépassements, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il lui avait été demandé, lors de la visite réalisée le 19/03/2024, de prendre l'attache du gestionnaire de la STEP en amont de la demande de révision des VLE à l'inspection (pour les concentrations en DCO et DBO5) afin de prescrire les valeurs de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, moins restrictif pour un rejet raccordé en station d'épuration collective.

Par ailleurs, la demande d'ajout des paramètres AOX, HCT et Ni à l'autosurveillance des rejets industriels a bien été respectée, les valeurs sont saisies dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- prendre l'attache du gestionnaire de la station d'épuration communale d'Aime afin de proposer la valeur maximale de 2 000 mg/l en concentration en DCO avant le rejet en STEP,
- transmettre à l'inspection une demande de révision de la VLE pour la concentration en DCO (et éventuellement en DBO5) en joignant l'autorisation de déversement en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

- Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
- Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j

- pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
- DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés
- Matières en suspension : Semestrielle pour les effluents raccordés
- DBO5 (1) (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés
- Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés
- Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés
- Hydrocarbures totaux : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
- Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j
- Chrome et composés (en Cr) : Trimestrielle si le flux supérieur à 200 g/j
- Cuivre et composés (en Cu) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j - Plomb et composés (en Pb) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j
- Nickel et composés (en Ni) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j
- Zinc et composés (en Zn) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j
- Trichlorométhane (chloroforme) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j

Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, annexe 3 :

Fréquences de surveillance :

- Débit, pH et température : **en continu**
- tous les 3 mois pour les autres paramètres du point 2.

Constats :

Conformément à l'arrêté préfectoral du site, sont mesurés :

- en continu, le débit, le pH et la température;
- trimestriellement, les macropolluants (DCO, DBO5, MES, Azote et Phosphore).

Les paramètres « sectoriels » sont mesurés trimestriellement conformément à l'arrêté ministériel du 14/01/2011.

Les paramètres RSDE, très généralement inférieurs au seuil de quantification, sont également mesurés minima annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, article 2-2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Annexe 2 :

Une mesure des niveaux sonores doit être réalisée tous les trois ans par un organisme qualifié.

Constats :

La dernière campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée en 2013.

Selon l'organisme ALHYANGE acoustique, les non-conformités relevées en zones à émergence réglementée (en période diurne sur un seul point de mesures, et en nocturne sur deux points) n'étaient pas imputables à l'activité du site mais au niveau sonore résiduel existant au moment des mesures (circulation sur les routes environnantes plus importantes).

Quant aux niveaux sonores mesurés en quatre points en limite de propriété, une non-conformité avait été relevée en période nocturne, liée au fonctionnement des cinq séchoirs en simultanée.

Depuis 2013, aucune mesure de bruit n'a été réalisée. L'exploitant a confirmé une erreur sur le suivi de

cette thématique. Toutefois, aucune plainte n'a été enregistrée depuis 2013, et l'exploitant a présenté lors de la visite un devis de l'organisme APAVE en date du 21/05/2026 en vue de la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques dans l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser des mesures sonores de l'établissement dans l'environnement, et de lui transmettre, sous 6 mois, le rapport des résultats de la campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Rejets Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : I.a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : • aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; • aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; • aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; • aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. [...] SO ₂ : 5 mg/m ³ NO _x : 150 mg/m ³ CO : 100 mg/m ³
Constats : Les résultats des mesures de rejets atmosphériques réalisées en mai 2026 sur l'installation de combustion sont conformes aux valeurs limites d'émission réglementaires. Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser des mesures trimestriellement.
Type de suites proposées : Sans suite